



# AVIS

## CONCOURS AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher organise en convention avec les Centres Départementaux de Gestion de la Région Centre Val de Loire

### Le Concours d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale NOMBRE DES POSTES OUVERTS : 17 POSTES

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Titres recevables en application de l'article L. 4392-1 du code de la santé publique

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4392-1

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

2. Titres recevables en application de l'article L. 4392-2 du code de la santé publique

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L 439-1 sont titulaires :

1. De titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;

2. Ou lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3. Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expertise professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1.

Pour obtenir une autorisation d'exercer, vous devez impérativement vous rapprocher de la Direction Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région dans laquelle vous souhaitez exercer.





# AVIS

## CONCOURS AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher organise en convention avec les Centres Départementaux de Gestion de la Région Centre Val de Loire

### Le Concours d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale NOMBRE DES POSTES OUVERTS : 17 POSTES

#### EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

(durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.**

**Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.**

**DATE EPREUVE ORALE** : 02 mars 2026 dans les locaux du Centre de Gestion du Loir-et-Cher (41)

**RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION** : du 23 septembre au 29 octobre 2025

- Soit lors d'une préinscription sur le site internet de Centre de Gestion du Loir-et-Cher : [www.cdg-41.org](http://www.cdg-41.org) et par l'intermédiaire du portail national [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)
- Soit à l'accueil du CDG41

**DÉPOT DES DOSSIERS DE PRÉINSCRIPTION** : Au plus tard le 06 novembre 2025

Les candidats devront remettre/transmettre leur dossier de préinscription dûment complété et signé au CDG41 :

- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier d'inscription dûment complété et signé sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG41 [www.cdg-41.org](http://www.cdg-41.org) en utilisant son « identifiant » et son « mot de passe » et devra impérativement clôturer/valider son inscription au plus tard le 23 mars 2023 (avant minuit heure métropolitaine).
- Soit à l'accueil du CDG 41
- Soit par courrier.

